

10425

CIRCULAIRE DU 12 JUILLET 1984

A Messieurs les Directeurs généraux de l'administration centrale du département;

A Messieurs les Gouverneurs;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat;

Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par l'Etat;

Aux Pouvoirs organisateurs de ces établissements;

Aux Membres des Services d'inspection de ces établissements.

Objet :

Prestations des membres des personnels enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical des établissements d'enseignement :

- a) Plages-horaires;
- b) Conseil et direction de classe.

L'arrête royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, a modifié sensiblement la circulaire du 8 avril 1976 prise en application de l'arrêté royal du 15 mai 1958.

La loi de redressement votée au Parlement complète en ses articles 87,88 et 89 les dispositions de cet arrêté.

Le comité général de consultation syndicale a donné son avis concernant cette loi.

Il nous a donc paru nécessaire d'informer au plus tôt les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement des dispositions à appliquer dès l'année scolaire 1984-1985. La présente circulaire reprend les dispositions nouvelles et certaines dispositions restées inchangées. Elle annule et remplace donc intégralement la circulaire du 8 avril 1976 (réf. A/VM/15), complétée par la circulaire du 15 juin 1977 (réf. A/77/15) et par la circulaire I/JD/MJD/81/837 du 8 avril 1981. Sauf indications contraires, le mot « période » vise une prestation de 50 minutes.

A. PLAGES-HORAIRES

1. PERSONNEL ENSEIGNANT

1.1. Enseignement préscolaire et enseignement primaire (inchangé)

- a) titulaire de classe : 22-28 périodes, prestations globales (y compris les surveillances pendant le temps de présence normale des élèves) : 26 heures maximum, sauf dans les écoles maternelles et primaires à classe unique, où elles sont de 27 heures 30 minutes maximum;
- b) maître de religion/morale : 24-28 périodes;
- c) maître spécial de coupe et couture, d'économie domestique, de travail manuel et d'éducation physique : 25-29 périodes;
- d) maître de musique et maître de seconde langue (là où ils sont autorisés) : 25-29 périodes.

1.2. Cours généraux, techniques et spéciaux (y compris les cours de religion/morale, de psychologie, de pédagogie et de méthodologie)

1.2.1. Dispositions générales :

- a) - en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire général et technique.
 - en première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années de perfectionnement et/ou de spécialisation de l'enseignement professionnel.
Pour l'année scolaire 1984-1985 : 21 à 23 périodes.

Remarques :

- cette plage-horaire sera portée à 22-24 périodes à partir de l'année scolaire 1985-1986
- le nombre diviseur est fixé à partir de 1985-1986 à 22 pour les fonctions incomplètes et à 25 pour les fonctions accessoires.

- b) en quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général et technique, en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire professionnel, en septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation ainsi que dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur et dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire : 20 à 22 périodes.

Le nombre diviseur est fixé à 20 pour les fonctions incomplètes et à 25 pour les fonctions accessoires.

Remarque :

toutefois, en ce qui concerne les prestations assurées en quatrième année technique de qualification, la plage horaire sera celle reprise au point 1.2.1. a) lorsque ces prestations seront assurées par un membre du personnel :

- définitif
 - stagiaire
 - désigné à titre temporaire au degré inférieur de l'enseignement secondaire
- c) dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice : 19 à 21 périodes.

Le nombre diviseur est fixé à 20 pour les fonctions incomplètes et à 25 pour les fonctions accessoires.

- d) Dans l'enseignement supérieur de type long, le professeur et le chargé de cours, le chef de travaux et l'assistant à prestations complètes : 24 heures de prestations au profit de l'institution pour leur mission d'enseignement et pour les autres tâches inhérentes à leur fonction.

Les charges de directeur, directeur-adjoint, chef de bureau d'étude et professeur sont complètes et indivisibles.

Les prestations des professeurs et des chargés de cours comportent au moins 10 heures de cours théoriques.

Le nombre diviseur est fixé à 10 pour les fonctions incomplètes et à 12 pour les fonctions accessoires.

Le chargé de cours à prestations incomplètes assure à côté de ses heures théoriques, un nombre égal d'heures d'activités au profit de l'institution.

Le chef de travaux et l'assistant peuvent prêter 1/4, 1/3, 1/2, 2/3 et 3/4 d'une fonction complète.

1.2.2. Dispositions particulières :

- a) Dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de type court, la charge minimale et maximale est diminuée d'une unité pour les professeurs de cours généraux dont les prestations comportent au moins dix périodes de langue maternelle.

- b) Dans les cas où un même membre du personnel enseigne dans les années visées en 1.2.1. a) et dans les années visées en 1.2.1. b)

1. si moins de 10 périodes sont prestées dans les années visées en 1.2.1. b) :
21-23 périodes pour 1984-1985
22-24 périodes pour 1985-1986

2. si 10 périodes au moins sont prestées dans les années visées en 1.2.1. b) :
21-23 périodes

3. si 20 périodes au moins sont prestées dans les années visées en 1.2.1. b) :
20-22 périodes.

- c) Pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60 % de périodes prestées dans la première année B de l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement professionnel, une période peut être consacrée à la coordination pédagogique. Cette période est constitutive de sa charge au même titre qu'une période de cours. Elle peut permettre, le cas échéant, d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

- d) Pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60 % de périodes prestées dans l'enseignement spécial, une période peut être consacrée à la guidance et au recyclage. Cette période est constitutive de sa charge au même titre qu'une période de cours. Elle peut permettre, le cas échéant, d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

- e) Pour l'année scolaire 1984-1985, il ne sera pas fait usage dans l'application des plages-horaires du maximum de 22 périodes prévu à l'art. 1.2.1. b) ni du maximum de 21 périodes prévu à l'art. 1.2.1. c, sauf lorsque pour des raisons d'organisation ou des impératifs pédagogiques il est inévitable d'avoir recours au maximum des dites plages-horaires et de toute manière avec autorisation ministérielle. De plus, ce recours ne pourra avoir pour effet de provoquer la mise en disponibilité de membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaires.

1.3. Cours techniques et de pratique professionnelle (inchangé)

- a) dans le premier degré de l'enseignement secondaire :
21-24 périodes :

- b) partout ailleurs, y compris dans l'enseignement supérieur :
24-28 périodes.

1.4. Pratique professionnelle (inchangé)

- a) dans le premier degré de l'enseignement secondaire :
21-24 périodes;
- b) partout ailleurs, y compris dans l'enseignement supérieur, ainsi que pour l'assistant, le chef d'atelier, le moniteur, le chef de bureau d'études, le chef de travaux, le chef de laboratoire, le chef du centre de documentation, le chef du centre d'expertise :
30-33 périodes.

2. PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION (inchangé)

36-38 périodes de 60 minutes.

3. PERSONNEL PARAMEDICAL (inchangé)

3.1. Kinésithérapeute, infirmière, puéricultrice :
32-36 périodes de 60 minutes.

3.2. Logopède : 30-33 périodes.

4. REMARQUES

- a) Le minimum et le maximum de la charge d'un membre du personnel visé sub. 1.1.b) c) et d) sub. 1.2.1. a), b) c), sub. 1.2.2. a) et b) sub. 1.3., sub. 1.4., sub.2. et sub. 3.1. et 3.2. sont réduits de deux périodes lorsque ces prestations sont assurées dans des établissements distants d'au moins 10 kilomètres.
- b) Le minimum et le maximum de la charge des maîtres de religion et de morale non confessionnelle et de maîtres spéciaux d'éducation physique assumant leurs prestations dans deux ou plusieurs établissements situés en République Fédérale d'Allemagne et

distants de 30 kilomètres au moins, sont réduits de quatre périodes.

B. CONSEIL ET DIRECTION DE CLASSE

L'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 prévoit dans son article 14, § 5 d'attribuer un crédit d'heures supplémentaires aux établissements scolaires à raison d'une période par charge de professeur comprenant au moins la moitié du nombre minimum de périodes exigé pour une charge complète (conseil de classe) et à raison d'une période par classe organisée régulièrement dans l'établissement (direction de classe). Ces périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant. Elles sont alors valorisées dans leurs prestations soit au titre de conseil de classe soit au titre de direction de classe. Dans ces deux cas, ces périodes sont constitutives de leur charge. Elles peuvent permettre, le cas échéant, d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

Le Ministre de l'Education nationale,
André BERTOUILLE.